СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS

IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI

EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 92/07

13 décembre 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-463/06

FBTO Schadeverzekeringen N.V. / Jack Odenbreit

LA VICTIME D'UN ACCIDENT DE LA ROUTE PEUT INTENTER UNE ACTION DIRECTE CONTRE L'ASSUREUR DU RESPONSABLE DEVANT LE TRIBUNAL DE SON DOMICILE

Le droit communautaire soumet ce droit aux seules conditions que l'assureur soit domicilié dans un État membre de l'Union Européenne et que le droit national connaisse la possibilité d'une action directe.

M. Odenbreit, domicilié en Allemagne, a été victime d'un accident de voiture survenu aux Pays-Bas. Devant la juridiction du lieu de son domicile, il a intenté une action directe contre la société d'assurance du responsable, le FBTO Schadeverzekeringen N.V. Or, cette juridiction s'est déclarée incompétente pour connaître le litige l'opposant à l'assureur domicilié aux Pays-Bas et a, dès lors, rejeté l'action comme irrecevable.

Contre la décision d'appel en faveur de la victime, l'assureur a introduit un pourvoi devant le Bundesgerichtshof. Celui-ci a soumis à la Cour de justice la question de savoir si le règlement communautaire concernant la compétence judiciaire permet à la personne lésée d'intenter une action directement contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée.

La Cour répond par l'affirmative en interprétant le règlement comme reconnaissant aux personnes victimes d'un accident de la route la faculté d'attraire l'assureur devant le tribunal du lieu de leur propre domicile.

Elle relève que la protection plus favorable accordée, par les dispositions du règlement, aux parties considérées comme faibles dans les litiges en matière d'assurance, doit être étendue à la victime d'un accident. Par ailleurs, le règlement a renforcé cette protection par rapport à celle prévue par la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

¹ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 12 du 16.1.2001, p. 1–23.

Une telle interprétation est aussi confirmée par le libellé de la directive sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs² qui évoque dans ses considérants le droit de la personne lésée d'intenter une action en justice contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle a son domicile.

En conséquence, la Cour juge que la personne lésée peut intenter une action directement contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un État membre, lorsqu'une telle action est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un État membre.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES CS DE EL EN FR IT HU NL PT SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour Arrêt C-463/06

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034

² Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, JO L 181 du 20.7.2000, p. 65, telle que modifiée par la Directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005, JO L 149 du 11.6.2005, p. 14–21.